

N°2017-08-12bis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 18 septembre 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à la salle des fêtes de Meymac.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

M. André Alanore qui a donné pouvoir à M. Jean Stöhr ;
M. Gérard Arnaud qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Guitard ;
Mme Françoise Béziat qui a donné pouvoir à Mme Mady Junisson ;
M. Jean-Paul Bourre qui a donné pouvoir à Mme Martine Leclerc ;
Mme Laurence Boyer qui a donné pouvoir à Jean-Marc Michelon ;
M. Daniel Couderc qui a donné pouvoir à Mme Danielle Coulaud ;
Mme Christine Da Fonseca qui a donné pouvoir à Mme Frédérique Fraysse ;
Mme Nathalie Delcouderc-Juillard qui a donné pouvoir à M. Philippe Brugère ;
Mme Sandra Délibit qui a donné pouvoir à M. Tony Cornelissen ;
M. Daniel Ecurat qui a donné pouvoir à M. Serge Peyraud ;
Mme Fabienne Garnerin qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Saugeras ;
Mme Annie Gonzalez qui a donné pouvoir à M. Gérard Vinsot ;
M. Dominique Guillaume qui a donné pouvoir à Mme Valérie Sérrurier ;
M. Serge Guillaume qui a donné pouvoir à Mme Dominique Miermont ;
M. Michel Guitard qui a donné pouvoir à M. Christophe Arfeuillère ;
Mme Chantal Guivarch-Paisnel qui a donné pouvoir à M. Michel Lefort-Lary ;
M. Michel Lacrocq qui a donné pouvoir à M. Pierre Chevalier ;
Mme Laurence Monteil qui a donné pouvoir à Mme Martine Pannetier ;
M. Philippe Pelat qui a donné pouvoir à M. Michel Pestel ;
M. Gérard Rougier qui a donné pouvoir à M. Thierry Guinot ;
M. Jean-Michel Taudin qui a donné pouvoir à M. Éric Cheminade ;

Mme Maryse Badia, excusée (non représentée) ;
M. Jean-Marc Bodin, excusé (non représenté) ;
M. Michel Bourzat, excusé (représenté) ;
M. Robert Bredèche, excusé (non représenté) ;
M. Daniel Caraminot, excusé (représenté) ;
M. Tony Cornelissen, excusé (non représenté) ;
M. Bernard Couzelas, excusé (non représenté) ;
Mme Catherine Durand, excusée (non représentée) ;
M. Philippe Exposito, excusé (non représenté) ;
M. Guy Faugeron, excusé (représenté) ;
M. Pierre Fournet, excusé (non représenté) ;
M. Xavier Gruat, excusé (non représenté) ;
Mme Martine Jamin, excusée (représentée) ;
M. Bernard Maupomé, excusé (non représenté) ;
Mme Christiane Monteil, excusée (non représentée) ;
M. Didier Pénéloùx, excusé (représenté) ;

M. Daniel Poigneau, excusé (non représenté) ;
M. Marc Ranvier, excusé (non représenté) ;
M. Jean-Claude Sangoï, excusé (non représenté) ;
Mme Jeannine Vivier, excusée (non représentée).

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
Reçu en préfecture le 09/10/2017
Affiché le [REDACTED]
ID : 019-200066744-20170928-201708122-DE

Certifié exécutoire après transmission en sous-préfecture
À Ussel, le 9/10/17
Le président,

Daniel Mazzière est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membre en exercice = 103 // présents = 67 // pouvoir(s) = 20 // votants = 87

Fixation de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises : Intégration fiscale progressive des montants de base minimum

Le président explique que lorsqu'à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un EPCI délibère afin de fixer la base minimum de CFE applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum, sur une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Ce dispositif a pour effet de réduire par fractions égales sur la durée de convergence retenue, les écarts entre d'une part, les bases minimum appliquées à chaque catégorie de redevables sur le territoire de l'EPCI l'année au cours de laquelle l'opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celles qu'il a fixées.

Il rappelle que le dispositif d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum
- fixe la durée de cette intégration à 4 ans
- charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,
À Meymac, le 28 septembre 2017
Le président,
Pierre Chevalier

